

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-479-1936 portant inscription d'un article au chapitre XVIII (Dépenses extraordinaires) au budget local de 1.365.330 fr. 60 de l'excr- cice 1936 et prélèvement sur la Caisse de r serve.

n° 42-479-1936

Minist re
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 octobre 1936

Num ro JO
n  478 du 30/09/1936

Date du num ro
30 septembre 1936

VISAS

Le Gouverneur de la C te fran aise des Somalis et d pendances, officier de la L gion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable   la colonie par d cret du 18 juin 1884

Vule d cret du 30 d cembre 1912, sur le r gime financier des colonies, modifi  par le d cret du 19 janvier 1935, notamment en ses articles S1, 89 et 264 : Vu le d cret du 15 f vrier 1950, portant approbation du budget local de la C te fran aise des Somalis pour l'exercice 1936

Vula notification fuite, le 28 ao t 19234, par lu Direction g n rale des P., C. T. n erlandais de la sentence arbitrale rendue dans le litige relatif au r glement des comptes des colis postaux contre remboursement  chang s entre la C te fran aise des Somalis et l'Egypte pendant les ann es 1919   1922 et fixant le montant des sommes dues pur la colonie   l'Egypte   livres  gyptiennes 17.681,030

Vula d p che minist rielle n  41, du 12 juin 1935, prescrivant le r glement de la somme susindiqu e au moyen d'un pr l vement sur les fonds disponibles de la Caisse de r serve

Vul'arr t  n  719, du 17 septembre 1955, approuv  par d cret du 9 novembre 1935, ouvrant un article au chapitre 18 (D penses extraordinaires) du budget local exercice 1935) : Consid rant que cet arr t  Na pas pu trouver son application en raison de l'arriv e tardive   la colonie de la transmission comprenant l'ordre de parement concernant ce r glement Le Conseil d'administration entendu dans sa s ance du 31 octobre 1956.

TEXTE INT GRAL

Art, 1er, — Il est ouvert au budget local de l'exercice 1936, au

chapitre 18 : « D penses extraordinaires   un article 2 intitul  : « Montant des sommes dues   l'office postal  gyptien a] r s liquidation d finitive du litige relatif au r glement des comptes de colis postaux contre remboursement », qui est dot  d'un cr dit de 1.365.330 fr. 60. Article.2 , — Il sera fait face   l'ouverture de ce cr dit au moyen d'un pr l vement extraordinaire de la le somme sur les fonds disponibles de la Caisse de r serve. Art. 3. — Le pr sent arr t  qui, vu l'urgence, est rendu provisoirement ex cutoire, sera soumis   l'approbation par d cret, et sera enregistr , communiqu  partout o  besoin sera et ins r  au Journal officiel de la colonie.

A. ANNET.